

Arrêté N°2022-1028-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Montbrison à compter du 03/08/2022

**N° DP 042 147 22 M0185**

<b>Demande déposée le 04/07/2022,</b>	
<b>Affichage récépissé dépôt de dossier : 05/07/2022</b>	
Par :	<b>SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE CARNOT</b>
Représentée par :	<b>Monsieur BERTIER Claude</b>
Demeurant à :	<b>23 BOULEVARD CARNOT 42600 MONTBRISON</b>
Sur un terrain sis à :	<b>23 BOULEVARD CARNOT 42600 MONTBRISON  147 BK 128, 147 BK 129</b>
Nature des travaux :	<b>Construction d'un atelier de jardin</b>

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 04/07/2022 par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE CARNOT, représentée par Monsieur BERTIER Claude,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un atelier de jardin,
- sur un terrain situé : 23 BOULEVARD CARNOT, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

**Zone : UA1,**

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 21/07/2022,

Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 26/07/2022,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une annexe avec un toit plat végétalisé dans un Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, n'a pas donné son accord au motif que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur :

- par la mise en œuvre de menuiseries PVC anthracite, le projet n'est pas conforme au SPR dans son article 2-e Menuiseries Généralités : tous secteurs - immeubles existants et nouveaux,
- par le non respect de l'article 2-b Toitures volumes : tous secteurs -immeuble nouveaux,

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.632-1 et L632-2 du Code du patrimoine et R425-2 du Code de l'urbanisme,

## ARRETE

**Article Unique:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**MONTBRISON, le 2 août 2022**

**Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué,**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)